



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/15

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE BUVETTE
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,
VU la demande présentée par l'Association Marie Reine de la Paix en date du 20 janvier 2023,

ARRETONS

Article 1 – L'association Marie Reine de la Paix sise 27 rue des Jonquilles à Pont-à-Marcq (59710), représentée par Madame TYSLER Henriette, agissant en qualité de trésorière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de leur 10 ans d'existence ainsi que le Week-end de Solidarité à l'Espace Culturel Casadesus, rue Germain Delhaye, le :

- Samedi 7 octobre 2023 de 09H00 à 18H00
- Dimanche 8 octobre 2023 de 10H00 à 18H00.

Article 2 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame la Trésorière de l'Association Marie Reine de la Paix de Pont-à-Marcq,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 30 janvier 2023

PK Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

